

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°19.688 du 28 novembre 2008
dans l'affaire x /**

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2007 par M. x, qui déclare être de nationalité marocaine et qui demande la suspension et l'annulation de « La décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour du 4 octobre 2007 et l'ordre de quitter le territoire notifiés le 20 novembre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me C. NIMAL *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. MATTELAER *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire du Royaume le 30 janvier 2007, sous le couvert d'un visa de court séjour. Il a déclaré son arrivée le 5 février 2007 et a été autorisé au séjour jusqu'au 15 avril 2007.

1.2. Par un courrier daté du 23 mars 2007, le requérant a introduit, par l'intermédiaire de son précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

1.3. Le 4 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 20 novembre 2007 avec un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique en date du 27/01/2007 muni d'un passeport revêtu d'un visa C (touristique). En date du 05/02/2007, il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée délivrée à Molenbeek-Saint-Jean valable jusqu'au 15/04/2007. Il se maintient depuis lors irrégulièrement sur le territoire. De plus, soulignons que Monsieur a demandé un visa touristique, en lieu et place de l'autorisation de long séjour adéquate, afin de rejoindre ses enfants. Il aurait donc pu lever l'autorisation requise et non, (sic) un séjour court (sic) durée. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n°95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 717.410 du 21/03/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Monsieur invoque le fait que la présente demande a été introduite en séjour légal. Rappelons que l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons eu connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat arrêt 134.737 du 23/07/2004, arrêt 135.258 du 22/09/2004, arrêt 135.086 du 20/09/2004).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de ses enfants (sous carte d'identité pour étrangers) vivant avec leur mère (sous carte d'identité pour étrangers), ex-épouse du requérant. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport droit à la vie familiale. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003. Notons aussi que Monsieur a vécu au pays d'origine durant de nombreuses années alors que ses enfants se trouvaient en Belgique, qu'il a levé un visa touristique et non pas une demande de long séjour.

Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). De plus, rappelons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque qu'à l'audience du 09/03/2007 devant la 19ème Chambre du Tribunal de la Jeunesse, le tribunal a acté l'accord des parties sur un droit à l'hébergement accessoire de l'intéressé à l'égard de ses enfants fixé à un week-end sur deux du vendredi 18h au dimanche 18h et à la moitié des vacances scolaires. Il précise que le jugement du tribunal de la jeunesse reprenant cet accord des parties sera prononcé à l'audience du 29/03/2007.

Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer qu'il exerce effectivement son droit de visite alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. De plus, soulignons que la présente demande sur base de l'article 9.3 a été introduite en date du 26/03/2007 et que le Jugement du Tribunal de la Jeunesse reprenant l'accord des parties devait être prononcé le 29/03/2007, Depuis lors, aucun élément n'est porté au dossier quant à l'évolution de ladite situation. Rappelons qu'il incombe au demandeur de réactualiser sa demande. En l'absence de tout élément prouvant que l'intéressé respecte

les accords sur le droit à l'hébergement accessoire de Monsieur à l'égard de ses enfants acté par la 19ème Chambre du Tribunal de la Jeunesse le 09/03/2007, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. de (sic) plus, rappelons qu'il s'agit (sic) d'un retour temporaire, le temps pour Monsieur de se conformer à la législation en la matière.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2). L'intéressé a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée délivrée à Molenbeek-Saint-Jean en date du 05/02/2007 valable jusqu'au 15/04/2007. Il demeure donc au-delà du délai fixé »

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 21 août 2008 soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 26 février 2008.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de des (sic) articles 10, 11, 22, 24 et 191 de la Constitution Belge et de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme des l'articles (sic) 9.3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, et du principe d'égalité lui imposant de prendre des décisions identiques dans des cas semblables.

Dans une quatrième branche, la partie requérante fait notamment valoir que « La partie adverse reproche au requérant de ne pas rapporter la preuve des liens familiaux et de la mise en œuvre de ces liens. Or, cette preuve est rapportée par la décision judiciaire qui est censée être respectée par les parties. Si tel n'était pas le cas, et s'agissant d'une matière d'ordre public, le non respect de la décision judiciaire engendre des poursuites pénales telles que la non présentation d'enfant. Si la partie adverse veut s'assurer de la mise en oeuvre de cette vie familiale il lui incombe de procéder à une enquête pour en vérifier la réalité comme elle le fait d'ailleurs dans des situations comparables, notamment pour vérifier la cohabitation des époux, des concubins ; Le requérant a rapporté la preuve de ce lien familial par les nombreuses démarches qu'il a déjà entreprise pour voir ses enfants, telles les demandes de visa, l'intentement d'une procédure judiciaire dans laquelle les enfants ont confirmé leur souhait de voir plus leur père, l'introduction de la demande de régularisation de séjour ; La partie adverse n'a d'ailleurs jusqu'à l'acte attaqué jamais questionné ce lien familial puisqu'elle a toujours reconnu un visa au requérant pour rendre visite à ces enfants. A tout le moins, si la partie adverse souhaitait avoir des éléments à ce sujet, il lui incombait comme elle le fait d'ailleurs dans de nombreux dossiers de régularisation de conditionner la décision de régularisation par la preuve de la réalité de la vie familiale, le séjour étant (sic) renouvelé qu'à cette condition ; (...) ».

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine

de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. (en ce sens, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a produit, notamment, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, un jugement de la 19^{ème} chambre du Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles faisant état de son droit à l'hébergement accessoire à l'égard de ses enfants. Le Conseil constate également que s'il n'a pas produit la preuve de l'exercice effectif de ce droit, la partie défenderesse ne l'a toutefois pas informé de son exigence qu'il produise cette preuve.

Or, le Conseil estime qu'en l'espèce, eu égard aux nombreuses démarches accomplies par le requérant et pouvant attester de sa volonté de mener une vie familiale avec ses enfants, il était raisonnable d'attendre de l'administration qu'elle informe le requérant du niveau de preuve qu'elle exigeait à cet égard afin que ce dernier soit en mesure d'apporter la preuve de l'effectivité de son droit d'hébergement et, le cas échéant, de compléter son dossier.

Dans cette perspective, le Conseil constate qu'en estimant que « Néanmoins, l'intéressée (sic) n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer qu'il exerce effectivement son droit de visite alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. », la partie défenderesse a manqué à son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, afin de motiver adéquatement sa décision.

En effet, le Conseil estime que ce motif de la décision attaquée ne fait pas apparaître de manière claire et non équivoque le raisonnement qui a présidé à son élaboration.

Au vu de ce qui précède, le moyen est, en ce sens, fondé en sa quatrième branche.

En ce que l'acte annulé fonde le deuxième acte attaqué, il s'impose, par voie de conséquence, d'annuler également ce dernier.

4. Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant le 4 octobre 2007 et lui notifiés le 20 novembre 2007, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,

.

.